

REPUBLICQUE DU BENIN

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ✓

ET DE LA COMMUNICATION

DECISION N°10- 045/HAAC DU 05 OCTOBRE 2010

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EN MATIERE
D'EDUCATION AU BENIN**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142 et 143 ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin en ses articles 9 et 36 ;

VU le Décret n°2009-280 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de M. Théophile NATA en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU le Décret n°2009-360 du 16 juillet 2009 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la quatrième mandature ;

VU l'installation officielle de la quatrième Mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2009 ;

VU le règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

VU le code de déontologie de la presse béninoise ;

CONSIDERANT les nombreuses publicités mensongères diffusées sur les organes de presse en matière d'éducation ;

CONSIDERANT qu'à long terme ces publicités pourront avoir des conséquences désastreuses sur l'avenir de la nation béninoise ;

CONSIDERANT les nombreux cas de parents d'élèves, d'élèves et d'étudiants surpris désagréablement en fin d'année scolaire et académique par le caractère peu sérieux des établissements primaires, secondaires, professionnels et universitaires ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Toute publicité relative aux écoles, collèges, lycées et établissements universitaires privés sur les antennes des radiodiffusions sonores, des télévisions et dans la presse écrite doit respecter la réglementation en vigueur.

Article 2 : La diffusion des performances des établissements scolaires et universitaires illustrée par les résultats obtenus aux examens et concours doit faire l'objet des dispositions ci-après :

- les chiffres énoncés doivent être certifiés par la structure habilitée des ministères en charge de l'éducation, *selon de l'éducation*
- les documents doivent porter la mention « vu et approuvé » et le nom de la structure qui a autorisé, *selon de l'éducation*
- sur la publicité en presse écrite, la mention doit être affichée avec le cachet de la structure qui a autorisé,
- dans le spot radio et ou télévisuel, la mention doit être faite à la fin.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions sus indiquées sera considéré comme une violation des textes et sanctionné conformément à la loi.

Article 4 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera notifiée aux Ministères en charge de l'éducation, aux responsables des organes de presse et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

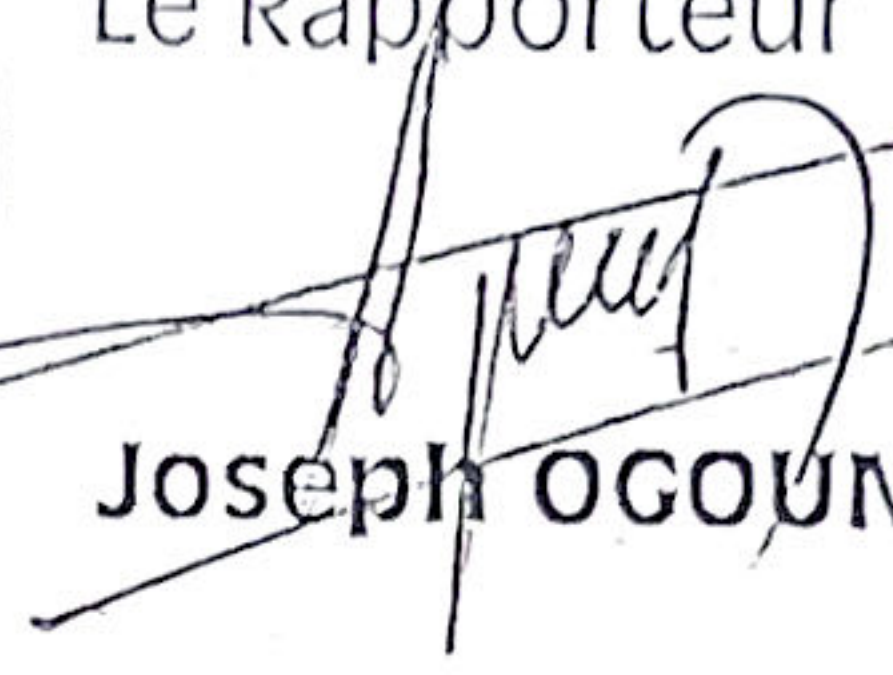
Fait à Cotonou, le 05 octobre 2010

Le Président


Théophile NATA



Le Rapporteur


Joseph OGOUNCHI

ONT SIEGE

Théophile NATA	:	Président
Edouard LOKO	:	Vice-président
Kimba BA SEGUERE	:	1 ^{er} Rapporteur
Célestin AKPOVO	:	2 ^{ème} Rapporteur
Roufaï AKOBI	:	Membre
Victorin AGBONON	:	"
Mathias TOSSOU	:	"
Joseph OGOUNCHI	:	"